PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 08/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IKOS ENVIRONNEMENT

Le Bois de Tous Vents
76660 FRESNOY-FOLNY

Références : UDRD.2023.03.ET.148.LS.BrJ
Code AIOT : 0005800627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny. L'inspection a été annoncée le 11/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de contrôle des méthaniseurs, prioritairement sur la thématique du risque accidentel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny
- Code AIOT : 0005800627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation de Déchets du Bois tous Vents est un site autorisé par l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2022.
Cet établissement exploite :
- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante ;
- une plate-forme de compostage ;

- une unité de méthanisation (CAPIK), objet de la présente inspection ;
- une unité de valorisation du biogaz ;
- une unité de traitement des lixiviats internes et externes ;
- une installation de traitement de terres polluées (biocentre non mis en service à ce jour) ;
- une installation de préparation de bois énergie :
- un centre de tri de déchets non dangereux et de déchets propres et secs ;
- une unité de transfert de déchets non dangereux (déchets valorisables de collecte sélective) ;
- une unité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR).

Le méthaniseur CAPIK a été initialement autorisé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié. Cette installation fonctionne par voie liquide, dans des conditions mésophiles (température de fonctionnement à environ 37 °C). Les matières conditionnées sont traitées dans un déconditionneur avant leur introduction dans le digesteur. Les matières liquides sont directement introduites dans le process, tandis que les matières solides sont mélangées au préalable avec du digestat, avant introduction par voie liquide.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Lettre de suite préfectorale	Demande 1 : 2 mois
2	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, articles 8.6.12.2 et 8.6.12.3	/	Lettre de suite préfectorale	Demande 2 : 2 mois
3	Canalisations et détection	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, articles 8.6.11.2, 8.6.12.4 et 8.6.12.7	/	Lettre de suite préfectorale	Demande 3 : 2 mois
6	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	Demande 4 : 2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	Demandes 5, 6 et 7 : 2 mois
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42	/	Lettre de suite préfectorale	Demande 8 : 2 mois
12	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	Demande 9 : immédiatement

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	4/ Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.6.13.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	5/ Traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.6.7 et 8.6.8	/	Sans objet
7	7/ Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis	/	Sans objet
8	8/ Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	/	Sans objet
11	11/ Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 28/02/2023, l'inspection a formulé 8 demandes nécessitant un retour de l'exploitant. Ces demandes sont relatives :

- à la détermination de la situation administrative de l'unité de méthanisation vis-à-vis de la rubrique n°4310 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement,
- à la réalisation d'un plan des canalisations d'effluents sur l'unité de méthanisation,
- à la justification du dernier contrôle périodique des détecteurs de méthane dans les locaux des deux moteurs de cogénération, ainsi que des installations électriques de l'unité de méthanisation,
- au fonctionnement des détecteurs incendie de l'unité de méthanisation, et à leur raccordement à la centrale incendie,
- à l'identification de la réserve incendie de 100 m^3, à la mise à jour du plan de défense incendie de l'unité de méthanisation pour localiser cette réserve, ainsi qu'à la formalisation d'une procédure de vérification périodique du fonctionnement de la motopompe diesel associée, du niveau d'eau dans la réserve, et du niveau de fioul pour l'alimentation de la motopompe,
- à la restauration du caractère coupe-feu du mur entre le bâtiment occupé par le déconditionneur et les unités de valorisation du biogaz, en rebouchant le trou identifié lors de l'inspection,
- à la vidange de la cuve d'acide sulfurique qui n'est plus utilisée au niveau de l'unité de méthanisation.

Par ailleurs, l'exploitant complétera son registre des plaintes avec le signalement du 14/02/2023.

Pour finir, l'inspection a pris note que les boues de stations d'épuration urbaines ne sont plus acceptées en méthanisation dans l'installation CAPIK. Toutefois, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'interdiction de valoriser des biodéchets en mélange avec d'autres déchets, et l'interdiction de valoriser des boues de stations d'épuration industrielles avec d'autres déchets aux propriétés différentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement : Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : Le méthaniseur de l'établissement a une capacité journalière de 144 tonnes. Il est donc classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. L'exploitant a déclaré à l'inspection que la quantité de substrat entrant plafonne à 18 000 tonnes/an, en raison d'un déséquilibre en azote dans le méthaniseur, ce qui présente un risque d'acidose du milieu. Ce déséquilibre est lié au type de matières entrantes. En raison de sa capacité journalière de traitement, le méthaniseur est également classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3532 de la nomenclature précitée. L'exploitant a déclaré ne pas avoir de stockage déporté de biogaz, et disposer d'un stockage d'environ 2 tonnes de biogaz en membrane (soit environ 5-6 heures de production). D'après un rapide calcul, l'exploitant estime que la quantité de biogaz présent à un instant t dans les installations de son méthaniseur est toujours inférieure à 10 tonnes. Ainsi, les installations de méthanisation de l'établissement ne seraient pas susceptibles de relever de la rubrique n° 4310. Dans ces conditions, la présence de gaz inflammable est réglementée par connexité à la rubrique n° 2781. **<u>Demande n° 1</u> : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection une estimation de la quantité maximum de gaz inflammable susceptible d'être présente à un instant t dans l'ensemble des installations du méthaniseur CAPIK (ciel gazeux des digesteurs, post-digesteurs, installations de stockage, etc.).** L'exploitant a indiqué que les substrats introduits en méthanisation sont des déchets d'effluents d'élevage, des biodéchets de l'industrie agro-alimentaire (produits inaptes à la consommation et sous-produits tels que des eaux de lavage et des déchets de station d'épuration (STEP) industrielles), des biodéchets de supermarchés (invendus), et des biodéchets de la restauration. Ces substrats sont livrés en citerne, en benne, en grands récipients vrac (GRV), et en caisse, conditionnés ou non. L'installation est également susceptible d'accepter des matières agricoles (CIV : cultures intermédiaires à destination de la valorisation). L'exploitant a précisé à l'inspection que les boues de STEP urbaines ne sont plus utilisées pour alimenter le méthaniseur CAPIK.
Observations : <u>Observation n° 1</u> : l'inspection rappelle à l'exploitant que d'après les articles L. 541-21 et L. 541-21-1 du code de l'environnement (CE), il est interdit de mélanger des déchets collectés séparément en vue d'une opération de valorisation avec d'autres déchets ayant des propriétés différentes, et que les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets (une dérogation est prévue uniquement pour le compostage, mais pas pour la méthanisation). La notion de biodéchets est définie à l'article L. 541-1-1 du CE.

Par ailleurs, l'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur la création de la sous-section 25 « Boues et digestat de boues d'épuration » aux articles R. 543-311 et suivants du CE, qui définit les boues d'épuration. Ainsi, il s'agit aussi bien des boues de STEP urbaines que des boues de STEP industrielles. Enfin, l'article R. 211-29 du CE interdit le traitement des boues de STEP (y compris de STEP industrielle) en mélange avec d'autres déchets. Une dérogation est toutefois possible, mais elle ne peut pas concerner une valorisation de boues de STEP industrielle en mélange avec des biodéchets. Dans ce contexte, l'exploitant veillera à respecter ces interdictions, et à réaliser une demande de dérogation si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, articles 8.6.12.2 et 8.6.12.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Repérage et prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 8.6.12.2</u> Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan d'ensemble du site. <u>Article 8.6.12.3</u> Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.[...]
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection que toutes les canalisations de biogaz sont identifiées avec une étiquette orange. L'inspection constate par sondage la présence de cet étiquetage, avec une identification du biogaz et les pictogrammes de dangers associés. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un plan des canalisations en lien avec l'unité de méthanisation. <u>**Demande n° 2**</u> : **sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection un plan des canalisations de l'unité de méthanisation, avec la précision des couleurs et/ou pictogrammes par nature de l'effluent transporté.** L'exploitant a indiqué que les canalisations de biogaz sont majoritairement en polyéthylène haute densité (PEHD), et très ponctuellement en inox. L'exploitant a déclaré que le suivi de la corrosion des canalisations, et d'une manière générale de la corrosion de l'ensemble des installations du méthaniseur, fait l'objet d'un contrôle visuel semestriel par des opérateurs de l'installation. Ce contrôle a été identifié par l'inspection dans le plan de maintenance consulté sur place. Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'une perte d'étanchéité dans le réseau de biogaz serait détectée par l'analyseur d'oxygène dans le biogaz, avant introduction dans les moteurs de cogénération, ainsi que dans le cadre de la mise en dépression de ce réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Canalisations et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, articles 8.6.11.2, 8.6.12.4 et 8.6.12.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.6.11.2 Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH_4 et de H_2S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 8.6.12.4 Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Article 8.6.12.7 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : L'exploitant a déclaré que les tuyauteries de biogaz étaient soit en extérieur, soit enterrées, mais qu'elles ne passaient pas dans des locaux occupés par du personnel. L'inspection n'a pas constaté la présence de canalisation de biogaz dans des zones confinées lors de la visite des installations. L'exploitant a ajouté que les raccords des canalisations étaient tous soudés, à l'exception des raccords entre canalisations et vannes. Compte-tenu de la configuration des canalisations, il n'y a donc pas de détecteur de méthane (CH_4) et de sulfure d'hydrogène (H_2S) dans les locaux de l'installation. L'exploitant a indiqué que les détecteurs suivants sont présents : • un détecteur fixe de CH_4 dans les locaux de chacun des deux moteurs de cogénération, • deux détecteurs fixe de H_2S au niveau de la trémie B accueillant des matières soufrées (lisier d'élevage), et au niveau de la fosse biomix où circulent ces matières. L'inspection a constaté la présence de ces 4 détecteurs lors de la visite des installations. L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des deux détecteurs de H_2S, réalisé le 25/10/2022. Les conclusions de ce rapport ne présentent pas de non-conformité sur ces installations. Le contrôle des détecteurs de CH_4 étant réalisé par le prestataire externe en charge du fonctionnement des moteurs de cogénération, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter leur dernier rapport de contrôle lors de l'inspection. **Demande n° 3 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection le dernier rapport de contrôle des détecteurs de méthane présents dans les locaux des deux moteurs de cogénération.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.6.13.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8.6.13.1

[...] La teneur en CH_4, H_2S, CO_2, O_2, H_2, H_2O du biogaz produit est mesurée a minima une fois par mois. Les teneurs en CH_4, CO_2 et H_2S sont mesurées plusieurs fois par semaine, pour vérifier la stabilité de production de l'installation. Les mesures sont réalisées au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé est aussi faible que possible. Un traitement de désulfuration du biogaz par injection d'air dans le ciel gazeux, est mis en place. Le biogaz est ensuite épuré en H_2S avant l'entrée en cogénération.

Article 41 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH_4 et H2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.

Constats :

L'inspection a constaté en visite la présence de l'analyseur fixe du biogaz produit par les installations de l'établissement (méthaniseur et installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Il est paramétré pour suivre quotidiennement la composition du biogaz en méthane (CH_4), en dioxyde de carbone (CO_2), en oxygène (O_2), et sulfure d'hydrogène (H_2S). L'exploitant a indiqué que la composition du biogaz en dihydrogène (H_2) et en eau (H_2O) est suivie trimestriellement avec un analyseur portable.

L'exploitant a indiqué à l'inspection :

- qu'un seuil maximum de 1 % d' O_2 dans le biogaz en sortie du méthaniseur permet de s'assurer de l'efficacité des bactéries dans le digesteur,
- qu'il n'y a pas de seuil fixé pour la composition en CH_4 dans le biogaz en sortie du méthaniseur (composition comprise entre 55 et 65 %). L'exploitant a précisé que le biogaz issu de l'ISDND est quant à lui composé entre 40 et 45 % de biogaz. Il est introduit en mélange avec le biogaz du méthaniseur dans les deux moteurs de cogénération, à une composition moyenne de 48 à 53 % de CH_4,
- qu'un traitement de désulfuration du biogaz est réalisé à plusieurs niveaux du process, dans le but d'abattre l'intégralité du H_2S avant l'entrée du biogaz dans les moteurs de cogénération :
  - injection systématique d'une poudre d'oxyde ferrique dans la trémie de réception des déchets liquides,
  - injection d'air dans le ciel gazeux du digesteur,
  - passage du biogaz par un média filtrant, et deux cuves de charbon actif.
- que la dérive de ces paramètres est souvent due au type d'apport en entrée du méthaniseur, avec un risque d'acidose en cas d'apport trop azoté. Le plan d'action est alors de limiter les apports pour un rééquilibrage des bactéries.

L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de calibrage de l'analyseur fixe réalisé le 18/02/2022 par un prestataire externe. L'exploitant a indiqué avoir fait l'acquisition de bouteilles étalons (dont la présence a été constatée en visite), afin de réaliser des étalonnages en interne. L'exploitant a déclaré qu'un recalibrage annuel externe sera toutefois maintenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, articles 8.6.7 et 8.6.8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de traitement et de destruction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.6.7 Conformément aux prescriptions fixées chapitre 8.8 du présent arrêté, l'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme. Article 8.6.8 L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré une production de 1 189 040 Nm^3 de biogaz issu de l'unité de méthanisation en 2022, avec un taux de méthane moyen de 61,2 %. Il a également précisé que quasiment l'intégralité de ce biogaz a été traitée par les moteurs de cogénération pour produire de l'électricité. L'inspection a constaté la présence d'un débitmètre en sortie du méthaniseur et un en sortie de l'installation de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant indique que des débitmètres sont présents à l'entrée de chacun des deux moteurs de cogénération. Il n'y a pas de débitmètre en entrée de la torchère de secours. Le volume de biogaz détruit par la torchère peut être déduit par calcul. L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle du débitmètre en sortie du méthaniseur, réalisé en date du 21/07/2023, qui ne relève pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de

cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. [...]
Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection le plan de maintenance des installations de l'unité de méthanisation. Il indique avoir complété ce plan de maintenance lors de la dernière revue de conformité de l'arrêté ministériel du 10/11/2009.

L'inspection a constaté que le plan de maintenance prévoit la vérification périodique :

- des soupapes de surpression : l'exploitant a présenté une procédure de 2015 relative au nettoyage et à la vérification semestrielle des soupapes de l'installation, ainsi que la fiche de vie des installations sur laquelle sont tracées les vérifications. L'exploitant précise que les soupapes sont réglées à une pression de tarage de 2,4 bars,
- des capteurs de pression : le contrôle et l'étalonnage semestriel des capteurs a également fait l'objet du renseignement d'une fiche de vie. Une procédure de vérification mise à jour en 2015 a été présentée à l'inspection,
- de l'étanchéité des équipements : l'exploitant indique que les équipements font l'objet d'un contrôle visuel journalier. De plus, un contrôle des éventuelles fuites de biogaz est réalisé semestriellement à l'aide d'un détecteur mobile de méthane. Une démonstration du détecteur mobile est réalisée devant l'inspection.

Pour finir, l'exploitant a indiqué que le dernier contrôle des installations électriques de l'unité de méthanisation a été réalisé le 12/08/2022, mais qu'il n'a pas récupéré le rapport de contrôle, ni le compte-rendu semestriel Q18.

<u>Demande n° 4</u> : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques de l'unité de méthanisation, ainsi que le dernier compte-rendu semestriel Q18.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'un contrôle par caméra thermique est réalisé 3 fois/an en interne, et annuellement par un organisme externe. L'inspection a consulté le compte-rendu Q19 du 20/05/2022, produit lors du dernier contrôle externe. Ce compte-rendu ne présente pas d'anomalie sur les installations du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées,

désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'une astreinte sur une semaine est organisée avec une équipe de 4 personnes formées. Un téléphone et un ordinateur d'astreinte permettent de suivre différentes alarmes (fonctionnement de la torchère, du transvapo et des moteurs de cogénération, capteur de niveau des cuves, capteur de pression, etc.), et d'accéder à la supervision pour piloter les installations à distance (par exemple : alimentation du digesteur à distance le weekend). D'après l'exploitant, les agents d'astreinte sont en mesure de se déplacer sur site pour une intervention en moins de 20 minutes. L'exploitant a souligné que ces agents sont habilités à redémarrer la torchère, et le moteur. En cas de non redémarrage du moteur, une intervention du prestataire externe en charge du suivi de ces installations sera nécessaire. L'exploitant a précisé que deux personnes supplémentaires sont en cours de formation pour assurer cette astreinte et piloter les installations. Selon l'exploitant, les deux formations obligatoires pour assurer les missions de pilotage des installations de méthanisation sont : • la formation ATEX, • l'habilitation électrique. L'inspection a consulté les justificatifs à jour des formations des personnes nommément désignées pour ces missions. L'exploitant a précisé que l'expérience relative au fonctionnement du méthaniseur ne pouvait qu'être acquise sur le terrain. L'exploitant a indiqué que des tests de situations d'urgence (coupure électrique sur l'unité de méthanisation, coupure électrique de la torchère, incendie, rupture de canalisation, débordement de cuve, etc.) ont été testées de manière aléatoire avec chaque agent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes

susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39. Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. [...] Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. [...]
Constats : L'inspection a consulté le plan de zonage ATEX affiché dans l'unité de méthanisation, et a constaté la présence de logos dans les zones identifiées (autour des soupapes de sécurité, au niveau des hublots de vérification de la cuve de maturation et du digesteur, à l'entrée des agitateurs dans les deux cuves, au niveau des brides des vannes sur les canalisations de biogaz, et au niveau du boudin d'air comprimé fixant la bâche sur les deux cuves précitées). L'exploitant a déclaré à l'inspection disposer de deux générateurs de secours : • un dédié à la torchère de secours, • un dédié au dispositif de ventilation entre les 2 membranes sur le digesteur et sur la cuve de maturation, et à l'alimentation en air comprimé du boudin de fixation des membranes sur les cuves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.5.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de [...] sur l'unité de méthanisation CAPIK : - un mur coupe-feu entre le bâtiment de séchage et les équipements de valorisation électrique ; - un système de détection incendie relié à une ligne téléphonique avec astreinte ; - une cuve de stockage d'eau de l'ancien sprinkleur 100 m^3. [...]
Constats : L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des détecteurs incendie présents dans l'unité de méthanisation. Ce contrôle a été réalisé le 27/04/2022, et identifie des non-conformités relatives à l'absence de raccordements entre certains détecteurs et les asservissements. Par ailleurs, l'inspection a constaté en visite que la centrale incendie était en dérangement. L'exploitant a précisé avoir réalisé le jour de l'inspection un test de fonctionnement sur un des détecteurs, ce qui a correctement déclenché l'alarme sonore et l'asservissement sur le téléphone d'astreinte. Par courriel du 16/03/2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la centrale incendie a un défaut d'alimentation permanent qui engendre des défauts aléatoires, et a joint à son message un

bon de commande pour le changement de cette centrale. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'un contrôle de cette nouvelle centrale est programmé au mois d'avril 2023.

<u>Demande n° 5</u> : dès réception, l'exploitant justifiera à l'inspection du fonctionnement de la centrale incendie de l'unité de méthanisation, ainsi que du fonctionnement des détecteurs qui y sont asservis.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau incendie de 100 m^3, reliée à un groupe motopompe (une pompe électrique jockey, et une pompe diesel). L'inspection a assisté à un test de démarrage de la motopompe diesel lors de la visite des installations, mais l'exploitant a précisé que la motopompe n'était pas régulièrement mise en fonctionnement.
L'inspection a également constaté à partir du manomètre sur la réserve d'eau incendie que cette dernière était pleine le jour de la visite, et a constaté un raccord pompier sur la cuve de stockage.
La réserve d'eau et le raccord pompier n'étaient cependant pas identifiés le jour de la visite.
L'exploitant a également déclaré que cette cuve n'est pas identifiée sur un plan de défense incendie à destination du SDIS.
En l'absence d'un indicateur de niveau, l'inspection n'a pas pu vérifier le niveau de fioul dans la réserve associée à la motopompe.
L'exploitant a par ailleurs indiqué à l'inspection que le groupe motopompe permet l'alimentation d'un RIA au niveau des trémies de dépotage des déchets.
L'exploitant a indiqué que l'eau de cette réserve est régulièrement utilisée pour le nettoyage des caisses et le lavage des sols de l'unité (pompage avec un tuyau par le haut de la cuve).
La vérification périodique du fonctionnement de la motopompe diesel et du niveau d'eau ne font pas l'objet d'une procédure formalisée.

<u>Demande n° 6</u> : sous 2 mois, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection :

- **de l'identification de la cuve d'eau incendie de 100 m^3 et du raccord pompier (une photographie pourra justifier ce point),**
- **de la mise à jour du plan de défense incendie de l'unité de méthanisation, à l'attention des services de secours,**
- **d'une procédure formalisée pour la vérification périodique du fonctionnement de la motopompe diesel, du niveau d'eau dans la cuve de 100 m^3, et du niveau de fioul dans la réserve d'alimentation de la motopompe qu'il conviendra de mettre en oeuvre.**

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que la réserve incendie de 100 m^3 doit être dédiée à la défense incendie de l'unité de méthanisation. Par conséquent, elle ne doit plus être utilisée pour d'autres usages.

Enfin, l'inspection a constaté en visite la présence :

- d'extincteurs, répartis dans l'unité de méthanisation. D'après l'étiquette d'un extincteur présent dans le bâtiment de déconditionnement, le dernier contrôle des extincteurs date de décembre 2022,
- du mur coupe-feu entre le bâtiment anciennement occupé par le sécheur (activité de séchage arrêtée fin 2018), et aujourd'hui occupé par le déconditionneur, et les locaux des moteurs de cogénération. Toutefois, l'inspection a constaté un trou non rebouché de passage d'une ancienne canalisation.

<u>Demande n° 7</u> : sous 2 mois, l'exploitant justifiera le rebouchage du trou dans le mur coupe-feu entre le bâtiment occupé par le déconditionneur et les unités de valorisation du biogaz pour lui conférer son caractère coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : dès réception

N° 10 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel (AM) du 10/11/2009, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 42 de l'AM [...] II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement [...] IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1.7.2021, l'exploitant recense dans un délai de 2 ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre au point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en 4 tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement 4, 6, 8 et 10 ans après le 1.7.2021. Article 8.6.14.1 de l'arrêté préfectoral La cuvette de percolats et toute autre cuve contenant des produits issus du traitement sont munis d'un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal à leur volume. Ces rétentions doivent être contrôlées à minima annuellement (structure, étanchéité...) Article 8.6.14.2 de l'arrêté préfectoral Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.
Constats : L'exploitant a déclaré que l'unité de méthanisation dispose des réservoirs d'effluents suivants : • 1 cuve de réception de 200 m^3, • 1 cuve d'hygiénisation de 50 m^3, • 1 méthaniseur de 3 000 m^3, • 1 cuve de maturation de 1 300 m^3, • 2 cuves intermédiaires de process de 50 m^3. Ces réservoirs sont considérés comme des installations existantes au sens de l'arrêté ministériel du 10/11/2009, et ne disposent pas de rétention dédiée. L'inspection constate en visite que la zone de dépotage des déchets, les zones de lavage des contenants de déchets, et le déconditionneur de biodéchets sont sur une surface étanche. La zone autour du méthaniseur et de la cuve de maturation n'est quant à elle pas étanche. L'exploitant a précisé que : • les digestats sont stockés dans deux bassins de stockage étanches (BL 7 et BL 13). Ces bassins font l'objet d'un curage annuel, avec vérification de l'état de l'étanchéité de leur membrane ; • les percolats correspondent aux eaux de lavage. D'après l'exploitant, ces eaux sont

réinjectées en continu dans le process du méthaniseur, sans étape de stockage.

L'exploitant a indiqué que les cuves de méthanisation et de maturation sont toutes les deux équipées d'un capteur de niveau, avec une alarme en cas d'atteinte d'un niveau haut. Le réglage de ces seuils a pu être constaté par l'inspection sur l'écran de supervision de l'unité.
L'exploitant déclare que ces capteurs sont contrôlés semestriellement.
L'exploitant a précisé que les opérateurs travaillant sur l'unité vérifient régulièrement le niveau et l'absence de moussage dans les deux cuves précitées, par un contrôle visuel via des hublots dédiés.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une cuve d'acide sulfurique non vidangée, anciennement utilisée pour le sécheur.

Demande n° 8 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera de la vidange de la cuve d'acide sulfurique qui n'est plus utilisée dans l'unité de méthanisation.

Observations :
Observation n°1 : d'ici le 01/07/2023, l'exploitant réalisera le recensement des rétentions (cuves et lagunes) nécessitant des travaux d'étanchéité pour répondre aux exigences de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009. L'exploitant planifiera également les travaux selon les tranches définies à l'article précité. Ce point fera l'objet d'un contrôle ultérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel (AM) du 10/11/2009, article 43

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article 43 de l'AM
L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces

objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Article 8.6.14.1 de l'arrêté préfectoral Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.
Constats : L'exploitant a déclaré que les eaux incendie collectées sur la zone étanche de l'unité seraient dirigées vers le bassin d'eau pluviale BEP 3 d'un volume de 6 000 m^3. Ce bassin est isolé du milieu. En effet, sa vidange ne peut être réalisée que par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, à l'arrêt en fonctionnement normal d'après l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.[...]
Constats : L'inspection a été destinataire d'une plainte odeur le 14/02/2023, remontée par l'intermédiaire de la plateforme SignalAir d'ATMO Normandie. Cette plainte a été générée par un riverain de Fresnoy-Folny. À la suite de ce signalement, l'exploitant a déclaré à l'inspection avoir constaté quelques nuisances olfactives les matins de la semaine en question. L'exploitant a précisé qu'aucun dysfonctionnement n'a été mise en évidence sur le site sur cette période, mais que les conditions météorologiques (température basse, brouillard, anticyclone, et absence de vent) ont été peu propices à la dispersion des odeurs. L'exploitant a indiqué avoir eu un échange sur le sujet avec le conseil municipal de Fresnoy-Folny au cours d'un point régulier. L'exploitant s'est engagé à mettre tous les moyens possibles pour limiter au maximum les émissions diffuses. Le jour de l'inspection, le signalement du 14/02/2023 n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement en interne. **Demande n° 9 : sans délai, l'exploitant renseignera le signalement d'odeur du 14/02/2023 sur le registre interne de l'établissement, en précisant son analyse et les modalités de sa résolution.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale